

TX CELL

Société anonyme à Conseil d'administration
Siège social : allée de la NERTIERE – LES CARDOULINES
SOPHIA ANTIPOLIS
06560 VALBONE
435 361 209 RCS GRASSE

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

(Assemblée Générale Mixte du 26 mai 2015, 11^e, 12^e, 13^e, 15^e, 17^e et 18^e résolutions)

AUDIT CONSEIL EXPERTISE, SA
Membre de PKF International
17, boulevard Augustin Cieussa
13007 Marseille

ERNST & YOUNG AUDIT
1/2, place des Saisons
92400 Courbevoie – Paris La Défense 1

AUDIT CONSEIL EXPERTISE, SA
Membre de PKF International
17, boulevard Augustin Cieussa
13007 Marseille

ERNST & YOUNG AUDIT
1/2, place des Saisons
92400 Courbevoie – Paris La Défense 1

TX CELL

Société anonyme à Conseil d'Administration
Siège social : allée de la NERTIERE – LES CARDOULINES
SOPHIA ANTIPOLIS
06560 VALBONE
435 361 209 RCS GRASSE

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription
(Assemblée Générale Mixte du 26 mai 2015, 11^e, 12^e, 13^e, 15^e, 17^e et 18^e résolutions)

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre Société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au Conseil d'Administration de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Conseil d'Administration vous propose, sur la base de son rapport :

- de lui déléguer, pour une durée de vingt-six (26) mois à compter du jour de la présente assemblée, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
 - ✓ émission avec maintien du droit préférentiel de souscription (11^e résolution) d'actions ordinaires de la société ainsi que de toutes valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la société ;
 - ✓ émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public (12^e résolution) d'actions ordinaires de la société ainsi que de toutes valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la société ;
 - ✓ émission avec suppression du droit préférentiel de souscription, par voie d'offres visées au II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier et dans la limite de 20 % du capital social par an (13^e résolution) d'actions ordinaires de la société ainsi que de toutes valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la société ;

- ✓ émission en cas d'offre publique d'échange initiée par votre société (17^e résolution) d'actions ordinaires de la société et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la société ;
- de l'autoriser, par la 15^e résolution et dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux 12^e et 13^e résolutions, à fixer le prix d'émission dans la limite légale annuelle de 10 % du capital social ;
- de lui déléguer, pour une durée de vingt-six (26) mois, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à une émission d'actions ordinaires de la société ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (18^e résolution), dans la limite de 10 % du capital.

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra, selon la 19^e résolution, excéder 1.400.000 euros au titre des 11^e à 14^e résolutions, 16^e à 18^e résolutions et de la 25^e résolution, étant précisé que ce montant ne pourra excéder 1.200.000 euros au titre de la 11^e résolution, 935.000 euros au titre de la 12^e résolution, 480.000 euros au titre de la 13^e résolution, 230.000 euros au titre de la 14^e résolution, 1.200.000 euros au titre de la 17^e résolution.

Le montant nominal global des titres de créance susceptibles d'être émis ne pourra, selon la 19^e résolution, excéder 48 millions d'euros pour les 11^e à 14^e résolutions, 16^e à 18^e résolutions et de la 25^e résolution, étant précisé que ce montant ne pourra excéder 40 millions d'euros au titre de la 11^e résolution, 31 millions d'euros au titre de la 12^e résolution, 16 millions d'euros au titre de la 13^e résolution, 8 millions d'euros au titre de la 14^e résolution, 40 millions d'euros au titre de la 17^e résolution, 1.200.000 euros au titre de la 18^e résolution

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux 11^e, 12^e et 13^e résolutions, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce, si vous adoptez la 16^e résolution.

Il appartient au Conseil d'Administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'Administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'Administration au titre des 12^e et 13^e résolutions.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des 11^e, 15^e, 17^e et 18^e résolutions, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seraient réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les 12^e et 13^e résolutions.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre Conseil d'Administration en cas d'émissions de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Fait à Marseille et à Paris La Défense, le 4 mai 2015

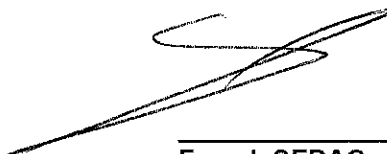
Les Commissaires aux Comptes

Audit Conseil Expertise, SA
Membre de PKF International



Guy CASTINEL

ERNST & YOUNG AUDIT



Franck SEBAG